Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202130-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-30 – CONSTRUCTION D'UNE HALLE DES SPORTS – MODALITES DE CONCERTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.121-15-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la Région envisage la construction à Cournonterral d'un lycée d'une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m².

Ce projet s'accompagne de la réalisation :
- par la Métropole, de travaux de voirie et de la construction d'un parking bus,
- par la Commune, d'une halle des sports.

Les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération n'appartenant que pour une petite partie seulement à la commune, une déclaration d'utilité publique est requise en vue de réaliser les acquisitions foncières nécessaires.

Le site d'implantation étant classé au PLU de la commune en zones Nn, Nnsl et An, une procédure de mise en compatibilité doit en outre être mise en œuvre en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

L'assiette foncière de la totalité de l'opération (lycée, voirie, parking, halle des sports) représentant une superficie totale d'environ 12 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et relève en conséquence du champ d'application de la concertation préalable au titre du code de l'environnement.

Il convient de délibérer sur les modalités de la concertation pour tous les travaux relevant de la compétence de la commune et dans un souci de cohérence et de complète information du public, de demander à la Région d'assurer la coordination des différentes concertations nécessaires à la réalisation du projet.

Il est précisé que compte tenu du montant prévisionnel des travaux, une déclaration d'intention n'est pas requise.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202130-DE

Motivations et raisons d'être de l'opération

La Halle des Sports communale répond à un double besoin :
- une utilisation mutualisée avec la Région, qui se traduit par une mise à disposition de créneaux horaires pour les lycéens dans le cadre des cours d'Education Physique et Sportive (41 divisions, soit 2 heures de sport par semaine, soit 82 heures, réparties sur tous les équipements sportifs du lycée y compris piscine) ;
- proposer aux associations sportives locales (notamment volley-ball, tennis de table, Fitness-Zumba, tambourin, judo, aïkido, boxe, danse, gymnastique, etc.) un équipement adapté à leurs besoins pour les entrainements et l'organisation des compétitions.

Les activités sportives sont actuellement disséminées sur différents équipements parfois vétustes ou trop étroits et donc inadaptés à une pratique sportive dans des conditions satisfaisantes (salle polyvalente Victor Hugo, salle du Peuple, « dojo » école La Calandrette,..).

L'accroissement de la population rend d'autant plus indispensable l'augmentation de l'offre en équipements sportifs.

La localisation de la Halle des Sports est justifiée à la fois par la proximité du lycée et par celle des autres équipements sportifs communaux (Complexe sportif Georges Frêche) et métropolitains (Piscine Poséidon).

Modalités de la concertation

La concertation préalable associe le public à l'élaboration du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'environnement, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :
- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La Commune envisage de mettre en place une concertation préalable d'une durée d'un mois minimum selon les modalités suivantes :
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie de Cournonterral et sur le site internet de la Commune ;
- mise à disposition d'un registre papier en mairie de Cournonterral et d'un registre dématérialisé sur le site internet de la Commune permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- parution dans le journal d'information de la Commune.

Dans l'hypothèse où les restrictions liées à la crise sanitaire l'autoriseraient, une réunion publique portant sur l'ensemble de l'opération sera conjointement organisée à Cournonterral par la Région, la Métropole et la Commune.

Conformément à l'article R.121-19 du code de l'environnement, au plus tard 15 jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis précisant notamment la durée et les modalités de concertation sera publié sur le site internet de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault et publié par voie d'affichage en mairie de Cournonterral.

Un bilan de la concertation sera établi et publié sur le site internet de la commune dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

Monsieur Le Maire propose au Conseil :
- d'organiser une concertation préalable au titre du code de l'environnement selon les modalités exposées ci-dessus,
- de confier à la Région le soin de coordonner les concertations nécessaires à la réalisation de l'opération,
- de l'autoriser à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARIS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202131-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-31 – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE

Monsieur le Maire rappelle que le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois (exceptionnellement pour les contrats débutant jusqu'au 31 décembre 2021 sans condition d'échelon de bourse).

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le Service Civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transport sont couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros par mois sachant que l'Etat verse une indemnité de 473.04 euros minimum.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202131-DE

Un tuteur obligatoirement formé à sa fonction est désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions et dans la définition de son projet d'avenir.

L'agrément de la Ville de Cournonterral délivré en 2015 pour 2 ans par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, doit aujourd'hui être renouvelé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
- de décider de mettre en place le dispositif du Service Civique au sein de la collectivité avec démarrage dès que possible après agrément de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),
- de l'autoriser à demander cet agrément auprès de la DSDEN,
- de l'autoriser à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier (contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires et autres),
- de l'autoriser à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget principal de la ville chapitre 012, article 64131.

LE CONSEIL :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202132-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-32 – MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DE PERMANENCES

Monsieur le Maire indique au Conseil que la Commune accueille régulièrement des permanences de différents organismes pour renseigner, conseiller ou accompagner les habitant de Cournonterral voire du canton.

Afin de renforcer l'accueil de proximité, il est important de maintenir et de développer ces permanences.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose une convention type encadrant la mise à disposition des locaux municipaux.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :
- d'approuver le modèle de convention de mise à disposition de local à conclure pour toute permanence, annexé à la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer les conventions à venir selon ce modèle avec tous les partenaires organisant des permanences dans les locaux communaux.

LE CONSEIL :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202132-DE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL

Convention de mise à disposition de locaux communaux

Entre les soussignés

Mairie de Cournonterral, 12 Avenue Armand Daney, 34660 COURNONTERRAL
Représentée par le maire William ARS
ci-après désigné Ville de Cournonterral

Et

ci-après désigné le preneur

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention
La ville de Cournonterral met à disposition du preneur, qui accepte, un bureau dans les locaux suivants :
Nom du site :
Adresse :
34660 COURNONTERRAL

Article 2 destination
Le preneur utilisera les lieux conformément à sa mission à savoir :

En cas de changement de destination, la présente convention deviendrait caduque de plein droit.
Article 3 : fréquence d'utilisation
Le preneur utilisera le bureau aux jours et horaires suivants :

En cas de changement de jour et d'horaires d'utilisation, le preneur devra préalablement en faire la demande par écrit à la Ville de Cournonterral qui décidera de la suite à donner.

Article 4 : durée

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an et prendra effet à compter du :…….
Elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an.
La Ville de Cournonterral et le preneur auront chacun la faculté de résilier la convention à tout moment par avertissement donné par lettre recommandée, moyennant un préavis de 2 mois.

Article 5 : Loyer et charges
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Conditions de la mise à disposition

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202132-DE

Le preneur

- Accepte les lieux en l'état où ils se trouvent à la date de son entrée sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation ;
- S'engage à utiliser paisiblement les lieux et dépendances d'accès, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sans qu'il y soit fait des dégradations ; il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de contrat.
- Ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer de constructions ou démolitions, ni percer les murs et cloisons.
- Souffrira sans indemnités tous les travaux, quelle que soit leur importance et durée ;
- S'engage également à indemniser la mairie pour toutes les dégradations éventuelles commises lors de l'utilisation des lieux ;
- Déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Déclare également avoir constaté, avec un représentant de l'administration de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En dehors des horaires d'utilisation par le preneur, la Ville de Cournonterral se réserve le droit d'user du local pour ses missions, sans utiliser le matériel appartenant au preneur.

Article 7 : assurances

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs, responsabilité civile, incendie, dégât des eaux et communiquera à la Ville de Cournonterral une attestation de l'assurance souscrite à cet effet.

Article 8

La Ville de Cournonterral se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention sans préavis

- Si les nécessités du service public lui imposaient de reprendre l'usage des lieux
- En cas d'inexécution par le preneur de l'une des obligations lui incombant en exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à COURNONTERRAL, le

Pour la Ville de COURNONTERRAL,

Le Maire

William ARS

Pour le Preneur,

(Nom de l'organisme, Nom, prénom et fonction du signataire)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202133-DE

Ville de COURNONTERRAL

Convention de mise à disposition des équipements sportifs, culturels ou de loisirs

Utilisateur résident - Tennis

Entre

La commune de Cournonterral représentée par son Maire, Monsieur William Ars agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ….
Dénommée ci après « la Commune »
d'une part

Et l'organisme association le **Tennis Club des Cournon**
Représenté par
Fonction
Dénommée ci après « l'organisme »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs, culturels ou de loisirs appartenant à la Commune par l'organisme.

Définition des équipements sportifs, culturels ou de loisirs dans la présente convention : les salles, les équipements intérieurs, les vestiaires, les aires de jeu et équipements extérieurs, etc.

Cette convention concerne les locaux prioritairement réservés à l'organisme, mais propriété communale (clubhouse, locaux utilisés par une seule association par exemple). Les locaux utilisés par plusieurs associations font l'objet d'une autre convention.

Elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La durée est fixée pour la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2024 ; la présente Convention arrivant donc à échéance le 31 décembre 2024.

Article 1 - Nature d'utilisation des salles communales

L'utilisation des équipements est autorisée dans le cadre de l'objet statutaire de l'organisme, une copie des statuts doit donc être fournie à la Commune préalablement à la conclusion de la convention.

L'utilisation des équipements s'exerce sous la propre responsabilité de l'organisme, en conséquence il assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention et du règlement intérieur des différents équipements que l'organisme ne doit pas ignorer.

Dans tous les cas, la Commune, dans le cadre de ses projets structurants, peut à tout moment utiliser ces installations en prévenant l'association occupante un mois à l'avance.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202133-DE

Article 2 - Utilisation des équipements

Article 2 – 1 conditions générales d'utilisation des équipements

L'organisme s'engage par ailleurs à :

- assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté,
- nommer un responsable chargé lors de chaque séance :
  - d'assurer l'extinction des feux, dés la fin de l'activité,
  - d'éteindre le chauffage (ou de le positionner en « hors gel » en période hivernale), si la salle n'est pas équipée d'un programmateur automatique,
  - de ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet,
  - de fermer les locaux.

Toute modification des locaux, même mineure, est interdite.

Article 2 – 2 autorisation de réservation des courts de tennis à des tiers

La commune autorise l'organisme à effectuer des réservations des courts de tennis moyennant participation financière des réservataires.
L'organisme s'engage à fournir chaque année le bilan financier de ces réservations et à entretenir et remplacer les matériels "consommables" de type brise vent, filet...

Article 3 – Charges et redevance

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de traçage, de tonte seront supportés par la Commune.

Le nettoyage, le petit entretien restent à la charge de l'association occupante.

Selon son statut (association, organisme privé, établissement scolaire…), l'organisme devra s'acquitter d'une redevance d'utilisation des équipements, votée chaque année en conseil municipal.

Article 4 – Impôts, taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par la Commune.

Article 5 – Assurances

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Organisme devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis à vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités, mais aussi des risques dits « locatifs » : cette notion englobe l'incendie/explosion, les dégâts des eaux et la responsabilité civile. L'assurance couvre les responsabilités de l'association vis-à-vis du propriétaire, des voisins et des tiers.

L'Organisme devra justifier chaque année l'acquittement de son contrat d'assurance (chaque mois de janvier).

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 - Responsabilité recours

L'Organisme sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Organisme répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202133-DE

toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'Organisme accepte précisément à savoir :

- faire son affaire de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

Article 7 – Cession, sous-location

L'Organisme s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements sportifs, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2024, et reconductible tacitement par durée de 4 ans. Elle pourra être expressément renouvelée par un avenant librement négocié entre les parties.

Article 9 - Dénonciation

La Commune ou l'Organisme pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 10 - Résiliation

En cas d'inexécution du présent contrat ou de carence grave de l'Organisme à en appliquer les modalités, la Commune peut décider sa résiliation qui deviendra effective après envoi à l'Organisme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

Fait à
Le

Le Maire

Le représentant de l'organisme contractant

William ARS

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202133-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-33 – CONVENTION POUR PRET DE LOCAUX MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-45 du 18 décembre 2020 approuvant les modèles de conventions pour prêt de locaux municipaux,
Considérant la demande de l'association Tennis Club des Cournon,

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adapter le modèle de convention de mise à disposition des équipements sportifs, culturels ou de loisirs « utilisateur résident », à la spécificité de cette association, en l'autorisant à effectuer des réservations des courts de tennis moyennant participation financière des réservataires dans des conditions précisément définies.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil :
- d'approuver la convention à conclure avec l'association Tennis Club des Cournon annexée à la présente délibération,
- de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL

CONVENTION SUBVENTION ÉVÉNEMENT OU PROJET
ANNÉE _____

Entre les soussignés

La commune de Cournonterral représentée par son Maire, Monsieur William Ars agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ….
Dénommée ci-après « la Ville de Cournonterral »
d'une part

Et l'organisme

Représenté par

Fonction

Dénommée ci-après « l'organisme »
d'autre part,

PREAMBULE

Le projet ou l'évènement initié et conçu par **l'organisme** doit être conforme à son objet statutaire:

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'organisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet ou l'événement décrit à l'Annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Intitulé de l'évènement : …… ;

Dans ce cadre, la Ville de Cournonterral contribue financièrement à ce projet ou cet évènement et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LASUBVENTION

La Ville de Cournonterral s'engage à octroyer à **l'organisme** une subvention de euros conformément aux crédits inscrits au budget pour l'exercice en cours sous réserve du respect des conditions de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute subvention inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Si le coût du projet ou de l'événement s'avère inférieur à la subvention accordée, le montant de la subvention sera proratisé et l'**organisme** devra rembourser la somme trop perçue.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventionsà d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Cournonterral procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 100 % de la somme de accordée après signature de la présente convention

La subvention sera créditée au compte de **l'organisme** selon les procédurescomptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'organisme s'engage à fournir dans les deux mois suivant la réalisation de l'évènement ou du projet les documents suivants :

- Le bilan qualitatif de l'évènement ou du projet en annexe 1
- Le bilan financier selon le modèle en annexe 2

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE COURNONTERRAL

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par La Ville de Cournonterral, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville de Cournonterral peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.
Sur simple demande de La Ville de Cournonterral, **l'organisme** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.
En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, La Ville de Cournonterral pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 9. MISES A DISPOSITION, SECURITE

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement ou du projet, toute demande de **l'organisme** de matériel, de locaux ou de moyens de la ville, ainsi que les demandes liées à la sécurité, la

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

circulation, l'occupation du domaine public ou autre doivent être formulées par écrit :

- sur le formulaire de réservation à disposition sur le site de la ville ou à l'accueil de la mairie en ce qui concerne les salles et le matériel,
- par courrier à l'attention du maire pour toute autre demande.

Ces documents doivent être annexés à la présente convention.

ARTICLE 10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de La Ville de Cournonterral ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à La Ville de Cournonterral les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par La Ville de Cournonterral (notamment en apposant le logo de la Ville de Cournonterral) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de la ville de Cournonterral ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que La Ville de Cournonterral apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 12. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **l'organisme** sans l'accord écrit de la Ville Cournonterral, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Cournonterral en informe l'association ou l'organisme.

ARTICLE 13. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 15. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet,

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Cournonterral :

Monsieur le Maire
Mairie de Cournonterral
12 Avenue Armand Daney
34600 Cournonterral

Pour l'organisme :

ARTICLE 17. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : bilan qualitatif de la manifestation
- Annexe 2 : bilan financier

Fait à Cournonterral, en 2 exemplaires,
Le

Pour l'organisme

Pour la ville de Cournonterral
Le Maire
William ARS

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

Annexe 1

BILAN QUALITATIF DU PROJET OU DE L'EVENEMENT

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association : .....

Adresse du siège social : ..... Code postal : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Présentation du projet ou de l'évènement :

Intitulé du projet ou de l'évènement : .....

.....

Date et durée de la réalisation du projet ou de l'évènement: .....

.....

Lieu(x) de réalisation : .....

.....

Bilan

Décrire le projet/ l'évènement réalisé (financement, logistique, animation...) :

Si différence entre le budget prévisionnel et réalisé :

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

Si différence entre les actions prévues et réalisées (précisez) :

Pouvez-vous estimez le nombre de personnes bénéficiaires de cet événement ou projet ?

Les objectifs ont-ils été atteints ? Le bilan de l'action est-il positif ?

Vous pouvez joindre tous les éléments permettant de mettre en valeur la réalisation de votre action.

Fait à ..... le .....

Signature du ou des Président/te(s) -

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

Annexe 2

BILAN FINANCIER DU PROJET OU DE L'EVENEMENT

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats		**70 - Ventes**	
Achats d'études et de prestations de services		Prestations de services	
Fournitures (eau, énergie…)		Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes (droits d'entrées, ventes…)	
Fourniture administrative		Partenariat et publicité	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation**	
61 - Services extérieurs		État	
Location		Région	
Entretien et réparation		Département	
Assurance		Commune(s)	
Divers		Autres (précisez)	
62 - Autres Services extérieurs		**75 - Autres produits de gestion courante**	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		Cotisations	
Publicité, publications		Autres	
Déplacements, missions		**76 - Produits financiers**	
Frais postaux et de télécommunication		**77 - Produits exceptionnels**	
Services bancaires, autres…		**78 - Reprise sur amortissement et provisions**	
Services bancaires, autres…			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements (pro- visions)			
EXCEDENT		**DEFICIT**	
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-34 – MODELE DE CONVENTION POUR LES SUBVENTIONS « PROJETS OU EVENEMENTS ASSOCIATIFS »

Le Maire rappelle au Conseil que, par délibération D2021-14 du 27 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer les subventions aux associations cournonterralaises selon le tableau joint au Budget Primitif 2021 (pp.65-66), d'inscrire au budget les dépenses correspondantes et d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les sommes correspondantes.

Le Conseil Municipal a ainsi accordé des subventions pour le financement de projets ou d'évènements associatifs.

Les associations concernées ont été informées lors de l'établissement de leur demande que le versement de la subvention communale pour tout projet ou évènement serait conditionné à la signature d'une convention.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'établir un modèle de convention afin de formaliser les conditions du versement de ces subventions.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :
- d'approuver la modèle convention « subvention événement ou projet » annexé la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer les conventions à venir selon ce modèle avec toutes les associations concernées.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202134-DE

<u>LE CONSEIL</u> :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
<u>APPROUVE</u> en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

Ville de COURNONTERRAL

Convention de mise à disposition des véhicules municipaux

Entre les soussignés,

La Ville de Cournonterral, représentée par Monsieur William ARS, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du , désignée ci-après par « la Ville » ;

Et

L'association ……..…….., régie par la loi de 1901 et déclarée en préfecture de l'Hérault……sous le numéro.....
représentée par son Président, …. ……..……, agissant au nom et pour le compte de ladite association désignée ci-après par «l'association » ;

Considérant que l'association utilisatrice est une personne morale responsable qui participe à l'action citoyenne sur la commune de Cournonterral,

Considérant que la Commune souhaite favoriser l'insertion sociale, l'éducation et la participation des citoyens par la pratique sportive ou culturelle et notamment en direction des jeunes,

Il est décidé de s'engager mutuellement sur les points de la convention ci-dessous :

Article 1. – Objet, conditions financières et durée

1.1 – En vue de permettre le transport des adhérents de l'association pour la pratique de leurs activités sportives ou culturelles ou de les aider lors de la réalisation de leurs manifestations, la Commune de Cournonterral met à disposition de l'association, dans les conditions énoncées ci-après, à titre précaire :

Type de véhicule	Immatriculation	Energie	Capacité (nbre places)	Permis exigé

La liste ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du parc automobile de la Commune.

1.2 - La Ville met à disposition de l'association les véhicules mentionnés à l'article 1.1 à titre gracieux.

1.3 - La présente convention est signée pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021. Elle se poursuivra par tranches annuelles par tacite reconduction sauf à être résiliée par l'une ou l'autre des parties ou modifiée d'un commun accord.

1.4 – L'utilisation des véhicules est réservée aux seules activités exercées par les associations, toute utilisation à des fins personnelles étant proscrite. Le prêt des véhicules est accordé en priorité aux associations devant transporter leurs membres se rendant en compétitions officielles ou à des matchs préparatoires. Les véhicules utilitaires devront servir en priorité à la réalisation de manifestations soutenues

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

par la ville. Il est accordé, selon les disponibilités, pour les voyages ludiques ou festifs organisés par les associations.

1.5 – L'association bénéficiaire de la mise à disposition d'un véhicule municipal ne peut le prêter à un tiers.

Article 2. – Réservation des véhicules

2.1 – La Commune de Cournonterral sera prioritaire dans la réservation des véhicules.

2.2 – Les mises à disposition des véhicules se font ponctuellement, chaque réservation devant faire l'objet d'une demande particulière.

2.3 – les demandes de réservation de véhicules doivent être faites au moins 21 jours avant la date prévue de sortie du véhicule. En cas contraire, l'association demanderesse ne sera pas prioritaire dans l'attribution des véhicules.

2.4 – Les demandes devront être formulées uniquement par le formulaire fourni par l'administration. Elles devront notamment comporter :
- le nom de l'association demanderesse,
- le nom du signataire,
- le conducteur,
- l'attestation de la validité du permis de conduire du conducteur à la date de la demande,
- la personne autorisée à retirer les clés à la Mairie,
- le véhicule demandé,
- les dates et heures de départ et de retour envisagées,
- la destination et le nombre de kilomètres approximatifs à parcourir,
- le motif du déplacement,
- le nombre de personnes transportées.

2.5 - La Commune fera parvenir à l'association demanderesse sa réponse sur la partie du formulaire de demande dédiée à cet effet. Ce formulaire, en cas d'acceptation, vaut autorisation de retrait du véhicule et de circuler pendant la période prévue. Le document devra être conservé par le conducteur pendant toute la durée de la mise à disposition du véhicule.
Sans réponse de la Commune, la demande sera considérée refusée.

2.6 – Les déplacements se feront uniquement en France, sauf exception validée expressément par la Commune sur justificatifs présentés par le demandeur.

2.7 – La mise à disposition d'un véhicule ne pourra excéder 7 jours.

2.8 – La Commune se réserve le droit d'annuler la mise à disposition d'un véhicule, à tout moment, lorsque la nécessité du service public l'impose ou en cas de risques importants pour les personnes et les biens. Tel sera le cas lorsque les véhicules devront faire l'objet de réparations ou de contrôles techniques.

2.9 - Si le véhicule demandé est indisponible notamment pour cause de réparation urgente, de vol ou d'accident, et si un autre véhicule communal ne peut être mis à la disposition de l'association demanderesse, cette dernière devra remédier à ce problème par ses propres moyens et à ses frais sans pouvoir invoquer la participation ou la responsabilité de la Commune.

Article 3– Modalités de retrait des véhicules :

3.1 – Sauf demande particulière et expresse dûment validée par les services communaux, les clés du véhicule peuvent être retirées auprès du secrétariat du service technique.

3.2 – en plus des clés, l'association disposera, dans le véhicule, d'une pochette comportant :
- un carnet de bord,

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

- une carte comportant les consignes d'utilisation de la garantie assurance,
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte grise et de l'attestation d'assurance,
- un constat amiable.

3.3 – Les clés seront remises à la personne désignée sur le formulaire de demande. Celle-ci signera le listing d'émargement de remise des clés en Mairie.

3.4 – Les véhicules devront être sortis des zones de stationnement des véhicules communaux par le conducteur aux horaires indiqués sur l'autorisation de conduire.

3.5 – En règle générale, les véhicules mis à disposition seront stationnés, pour pouvoir être retirés par l'association, aux Services Techniques, place des Rossignols.

3.6 – Pour les transports d'enfants, l'association utilisatrice devra fournir les réhausseurs, les sièges enfants nécessaires et le panonceau « transports d'enfants » conformément aux prescriptions du code de la route.

3.7 – Il est rappelé que les véhicules mis à disposition peuvent accueillir, en plus du chauffeur, les passagers comme indiqué à l'article 1.1.

La Commune dégage toute responsabilité si, lors de la mise à disposition, l'association utilisatrice ne respecte pas les capacités de transport indiquées ci-dessus.

3.8 – Les services municipaux contrôlent, du lundi au vendredi, avant le départ des véhicules, le bon état de fonctionnement des véhicules (niveaux….), leur état général, notamment la carrosserie, et leur propreté.
Tout problème est consigné dans le carnet de bord du véhicule.

3.9 – Avant le départ, l'association contrôle l'état de fonctionnement des véhicules, leur état général et leur propreté.
Tout problème non consigné par les services municipaux dans le carnet de bord du véhicule est alors immédiatement signalé par l'association, d'une part dans le carnet de bord du véhicule et d'autre par courriel (mairie@ville-cournonterral.fr) ou téléphone 04 67 85 00 11.

3.10 - En cas de problème majeur rendant impossible l'utilisation du véhicule lors du départ de Cournonterral, l'utilisateur ne devra pas engager les réparations de celui-ci et informer la Mairie.

3.11 - Dans le cas où l'association utiliserait un véhicule endommagé ou anormalement sale sans avoir signalé ces problèmes à la Mairie avant son départ, elle pourra être tenue responsable des dégâts qui seraient constatés par les services communaux lors de la restitution du véhicule. L'association pourra ainsi être amenée à régler directement les frais de réparation des véhicules ou leur nettoyage. Cette procédure sera notamment mise en œuvre pour tout dégât causé à la carrosserie des véhicules.

3.12 – Lors du départ les véhicules sont mis à disposition avec le plein et doivent rendus avec le plein de carburant.

Article 4 – Autorisation de conduire :

4.1 – Le chauffeur devra être titulaire du permis de conduire adapté au véhicule depuis au moins 3 ans. Les permis de conduire indiqués en 1.1 sont nécessaires pour la conduite des véhicules communaux.

4.2 – Les prêts de véhicules ne pourront être accordés que si la commune est préalablement en possession d'une copie du permis de conduire du chauffeur identifié sur la demande de prêt de véhicule adressée à la commune par l'association demanderesse. Sur la fiche de demande de véhicule, l'association attestera avoir vérifié que le chauffeur qu'elle mandate pour effectuer le transport est, à la date du déplacement, en possession d'un permis de conduire valide et qu'il n'a pas déclaré de sinistre grave au cours des dernières années.

La Commune pourra demander tout complément d'information au sujet des conducteurs désignés et se réserve le droit de ne pas autoriser certains conducteurs à conduire ses véhicules.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

4.3 – Le chauffeur, identifié sur l'autorisation de sortie de véhicule, ne pourra être remplacé qu'avec l'autorisation de la Mairie, sous condition qu'il respecte les règles établies aux articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Article 5 – Règles d'utilisation des véhicules :

5.1 – L'association utilisatrice, si elle transporte des enfants, devra apposer le panonceau « transport d'enfants » sur les vitres du véhicule.

5.2 – Le conducteur devra respecter strictement les règles du code de la route. S'il est verbalisé ou poursuivi, la Mairie, au cas où elle serait saisie, transmettrait à l'association utilisatrice les différents documents ou contraventions qu'elle recevrait.

5.3 – Si des vitesses excessives sont constatées, la Commune se réserve le droit de ne plus autoriser le(s) chauffeur(s) désignés(s) par l'association fautif(s) voire, en cas de répétition de tels manquements graves aux règles de sécurité, de résilier la présente convention.

5.4 – En cas d'utilisation de plusieurs jours, l'utilisateur devra prévoir, si possible, un lieu de stationnement sécurisé pour le véhicule emprunté.

5.5 – Il est interdit de manger, fumer ou boire dans les véhicules.

5.6 – Chaque véhicule est muni d'un carnet de bord sur lequel doivent être mentionnés quotidiennement et par mission :
- le kilométrage au compteur (lors du départ et du retour),
- le nom du conducteur,
- le jour, heure de départ et d'arrivée pour le trajet aller et pour le trajet retour,
- la destination,
- l'objet du déplacement.

Ce carnet de bord est renseigné par le personnel municipal qui pourra vérifier le kilométrage parcouru et la conformité de celui-ci avec le parcours prévu lors de la demande de mise à disposition du véhicule.

Le carnet de bord devra en outre répertorier tous les incidents ou accidents survenus en cours de mission, ainsi que toutes les défectuosités relevées dans le fonctionnement des organes principaux ou accessoires du véhicule mis à disposition survenus au cours de la sortie.

Un courriel (mairie@ville-cournonterral.fr) est adressé à la Mairie ou un courrier est déposé afin de confirmer, lors du retour, les problèmes relevés lors du déplacement.

5.7 - Si des dégâts sont constatés par les services municipaux lors de la restitution des véhicules sans que ceux-ci n'aient été signalés par l'association, les frais de réparation seront supportés par l'association. Si de tels manquements étaient amenés à se produire à plusieurs reprises, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention.

5.8 – Lorsqu'un véhicule est prêté dans un même week-end à deux associations sans que les services municipaux n'aient pu contrôler l'état du véhicule lors du retour du 1er déplacement, et dans le cas où la seconde association utilisatrice n'aurait pas respecté les consignes des articles 3.10 et 5.7 de la présente convention, les dégâts constatés au retour du véhicule par les services municipaux seront supportés par moitié par les deux associations utilisatrices.

5.9 – Les utilisateurs s'engagent à respecter le poids à charge maximum autorisé pour chaque véhicule.

5.10 – En cas d'incident mineur lors de l'utilisation obligeant la réparation immédiate du véhicule (crevaison, lampe à changer….) et dans les cas de remorquage obligatoire du véhicule vers un atelier de réparation, les frais induits resteront à la charge de l'association utilisatrice.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

Si des réparations importantes sont nécessaires, sur constatation d'un réparateur professionnel, la Mairie devra être contactée pour qu'elle puisse décider de la suite à donner aux problèmes et

Article 6 – Modalités de restitution des véhicules

6.1 – Les véhicules devront être restitués dans les lieux de stationnement communaux **le jour et aux heures prévus** dans l'autorisation de conduire, afin d'éviter tout conflit éventuel avec la réservation suivante.

6.2 – Les clés devront être restituées à la Mairie (ou boîte aux lettres de la Mairie en dehors des jours et heures d'ouverture de la Mairie) dès restitution du véhicule. Le passage en Mairie et la signature du listing d'émargement de remise des clés permettent d'attester l'effectivité de la restitution des clés.

6.3 –En cas de signalement d'un manquement de matériel dans le véhicule (extincteur, triangle..) la Mairie se réserve le droit de facturer à l'association le coût lié au remplacement du matériel manquant.

6.4 – Chaque association utilisatrice est incitée, afin de faciliter l'utilisation des véhicules municipaux par les autres associations, à faire le plein de carburant du véhicule utilisé avant de le restituer. Dans tous les cas, l'association devra rendre le véhicule avec la réserve de carburant pleine.

6.5 – Si le véhicule n'est pas rendu en bon état de propreté, 20 euros de frais de nettoyage seront facturés à l'association. Conformément à l'article 3.12 de la convention, si l'état du véhicule nécessite des dépenses importantes pour la collectivité, l'association pourra supporter l'intégralité des dépenses engagées.

Article 7 – Police d'assurance

7.1– L'ensemble des véhicules de la commune sont assurés auprès de la société d'assurances SMACL et bénéficient d'une convention d'assistance. Les polices d'assurance sont référencées comme suit :

Véhicule	N° police assurance

7.2 – En cas de besoin, l'assistance peut être demandée par téléphone aux numéros ci-dessous :
- depuis la France :
- depuis l'étranger :

7.3 – En cas de dégât matériel avec présence d'un tiers responsable de l'accident, le conducteur devra apporter dès que possible à la Mairie, et dans tous les cas avant 48h, le constat amiable signé avec le tiers et une photocopie de la page du carnet de bord correspondant.

7.4 – En cas de dégât matériel en l'absence de tiers ou en cas de responsabilité exclusive de l'association, les frais supportés par la Commune pour la remise en état du véhicule (réparation et/ou franchise d'assurance) pourront être facturés à l'association, notamment en cas de comportement anormal ou dangereux. Il en sera notamment ainsi si l'association utilisatrice n'a pas respecté les consignes des articles 3.10 et 5.7.

Article 8 –Entretien des véhicules

8-1 - La Commune s'engage à tenir en parfait état de fonctionnement les véhicules mentionnés à la présente convention. L'ensemble des formalités obligatoires est accompli par elle, notamment les contrôles techniques, l'apposition des vignettes d'assurance, la mise à disposition des disques et la copie certifiée conforme des cartes grises et de l'attestation d'assurance.

8-2 - Les véhicules sont en général, et sauf accord express de la Commune, bloqués le vendredi jusque 12h00 pour entretien. Il en sera de même chaque lundi matin pour vérification après les sorties du week-end.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

Article 9 –Valorisation de l'avantage perçu

L'Association s'engage à valoriser les véhicules mis à disposition dans son rapport financier annuel sur la base des éléments comptables qui lui seront transmis par les services de la Ville, sur simple demande de sa part.

Article 10 - Contrôle exercé par la Ville

10-1 - La Commune pourra demander à l'association de lui fournir toute explication et/ou tout justificatif afin de lui permettre d'exercer son droit de contrôle sur la bonne utilisation des moyens mis à disposition de l'association par la Commune, considérés comme subvention en nature.

10-2 - l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la commune.

Article 12 – Résiliation

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :
- en cas de fautes manifestes de l'Association,
- en cas de modification substantielle de l'objet de l'Association, en dehors des obligations législatives et réglementaires,
- en cas de vacance constatée et prolongée des instances dirigeantes de l'Association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant la mise en demeure, si le cocontractant ne prend pas les mesures appropriées dans les 60 jours suivant cette mise en demeure.

Il pourra être également mis fin à la présente convention si les deux parties en sont d'accord.

Fait à Cournonterral,

Le Maire | Le Président de l'association

William ARS

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-35 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la volonté de la Commune de favoriser l'insertion sociale, l'éducation et la participation des citoyens par la pratique sportive ou culturelle et notamment en direction des jeunes.

Il est ainsi proposé de mettre des véhicules municipaux à disposition des associations en vue de permettre le transport des adhérents pour la pratique de leurs activités sportives ou culturelles ou de les aider lors de la réalisation de leurs manifestations.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :
- d'approuver la convention type de mise à disposition de véhicules au bénéfice d'associations annexée à la présente délibération,
- de l'autoriser à signer les conventions à conclure avec les associations.

LE CONSEIL :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202135-DE

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202136-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-36 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ATSEM

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre d'inscriptions à l'école maternelle et de l'ouverture d'une classe supplémentaire pour la prochaine année scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Monsieur le Maire propose au Conseil :
- de l'autoriser à recruter un ATSEM non titulaire pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet,
- de le charger de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202136-DE

<u>LE CONSEIL</u> :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
<u>APPROUVE</u> en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202137-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-37 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – AGENT DE RESTAURATION

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ouverture d'une nouvelle classe pour la prochaine année scolaire et donc l'augmentation probable de la fréquentation des restaurants scolaires, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Monsieur le Maire propose au Conseil :
- de l'autoriser à recruter un agent de restauration non titulaire à temps non complet pour un accroissement temporaire d'activité,
- de le charger de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202137-DE

<u>LE CONSEIL</u> :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
<u>APPROUVE</u> en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202138-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement des ressources humaines
Service du volontariat

CONVENTION DE DISPONIBILITE

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article L723-11 du Code de la sécurité intérieure :

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Entre :
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS), représenté par Kleber MESQUIDA
Président du Conseil d'administration, d'une part ;

Et
Organisme ou société employeur VILLE DE COURNONTERRAL
adresse 12 AV ARMAND DANEY 34660 COURNONTERRAL
représenté par

pour les collectivités : autorisé par délibération du
ou
pour les employeurs du secteur privé : autorisé à engager la société ou l'entreprise ci-dessus ;

Et
L'agent SPV Thierry GROS
au CIS de : Cournonterral - Cournonsec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 8 Août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre II de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et aux articles L723-11 et suivants du Code de la Sécurité intérieure.
Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour intervention (chapitre 2) et/ou pour formation (chapitre 3), pendant le temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient, de :

L'agent SPV Thierry GROS
Sapeur-pompier volontaire au CIS de : Cournonterral - Cournonsec

Article 2 : Protection du sapeur-pompier volontaire

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, aucun déclassement professionnel ne pourra être prononcé par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

150 rue Supernova, 34 570 Vailhauquès – Téléphone 04 67 10 34 18 – Fax 04 67 10 35 18
Site Internet : www.sdis34.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202138-DE

MISE A DISPOSITION POUR FORMATION
dans le cadre de la formation professionnelle

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à **s'absenter pour des séances de formation :**

☒ OUI ☐ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.
Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements "aller - retour" entre le lieu de travail et le lieu de formation.

Article 8 : Programme prévisionnel des séances de formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours établit une programmation annuelle des actions de formation et l'agent informera l'employeur au moins deux mois à l'avance des dates et des durées envisagées des formations choisies.
Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.
Le programme du stage sera remis dès que possible à l'employeur.

Article 9 : Définition du seuil de sollicitation pour formation (mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, dans le cadre de la formation professionnelle initiale et continue, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formations nécessaires pour accomplir les missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans les conditions et limites fixées, à savoir :

☐ un minimum de 5 jours par an pendant 3 ans, avec un maximum de 10 jours pour la formation initiale.
Le nombre de jours au-delà de 5, pris dans le cadre de la formation professionnelle continue doit faire l'objet d'un accord ponctuel avec l'employeur.

☒ 5 jours par an, au titre de la formation continue des sapeurs-pompiers volontaires et de la formation à l'avancement après la formation initiale. Au-delà et sauf accord préalable de l'employeur l'agent aura le choix :
- de rendre la même durée en travail effectif à l'employeur
- de le déduire de son quota d'heures supplémentaires
- de le prendre sur son temps de congé

☐ à partir de la formation de chef d'agrès une convention particulière pourra être réalisée sur le volume horaire dépassant les 5 jours habituels si l'employeur souhaite accorder plus de 5 jours.

Cependant, la durée de la formation peut être modulée pour tenir compte ces impératifs du service et des fonctions exercées par le sapeur-pompier sur son poste de travail.

Article 10 : Annulation de stages

En cas d'annulation des stages, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.
Dans ce cas, le sapeur-pompier se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

Article 11 : Contrôle de l'absence

Le sapeur-pompier volontaire doit produire à l'employeur une attestation de présence à la formation délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 12 : Dispositions compensatoires (mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

Durant les absences, l'employeur choisit l'une des possibilités suivantes :

☐ le maintien, au bénéfice de l'agent SPV de sa rémunération ainsi que des avantages y afférents.

150 rue Supernova, 34 570 Vailhauquès – Téléphone 04 67 10 34 18 – Fax 04 67 10 35 18
Site Internet : www.sdis34.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202138-DE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 15 : Reconduction / résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction par période d'égale durée. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

Article 16 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des trois parties contractantes.

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature.

Article 17 : Litiges

En cas de litige entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

A Vailhauquès, le ……

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Christophe DURAND

à Cournonterral, le ……

L'employeur

à ……, le ……, ……

Lu et accepté par l'agent SPV

150 rue Supernova, 34 570 Vailhauquès – Téléphone 04 67 10 34 18 – Fax 04 67 10 35 18
Site Internet : www.sdis34.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202138-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-38 – CONVENTION DE DISPONIBILITE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'article L.723-11 du Code de Sécurité Intérieure (CSI), *« L'employeur [...] public d'un sapeur-pompier [...] [peut] conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public [...] ».*

Il convient donc de conclure avec le SDIS 34 ladite convention de disponibilité concernant Monsieur Thierry Gros, agent communal exerçant au sein des services techniques.

Après avoir présenté les disposition de la convention, Monsieur le Maire propose au Conseil :
- d'approuver la convention de disponibilité de sapeur pompier volontaire concernant Monsieur Thierry Gros, annexée à la présente délibération,
- de l'autoriser à la signer.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202138-DE

<u>LE CONSEIL</u> :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
<u>APPROUVE</u> en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Convention de fonds de concours

Entre

La commune de Cournonterral, représentée par son maire, Monsieur William ARS, dûment habilitée par délibération en date du ------ ,

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Frédéric LAFFORGUE, vice-président de la métropole délégué à la voirie, espace public, dûment habilité à signer par délibération n°2020-xx du Conseil de Métropole du 23 novembre 2020,

Ci-après dénommée **la Métropole**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les opérations de travaux de renouvellement de la voirie communale et de rénovation de l'éclairage public participent à l'aménagement du territoire de la Commune et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Au titre des avantages que représentent pour elle ces travaux, la Commune a décidé d'attribuer des fonds de concours à la Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux décrits en annexe et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnel déterminés par la Métropole, dans le cadre de ses compétences.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Article 2 – Régime juridique

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du fonds de concours, après approbations concordantes du conseil municipal de la Commune et du conseil de la Métropole, en application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Montant des fonds de concours

3.1 : La Commune souhaite participer au coût des travaux décrits en annexe par le versement à la Métropole de la somme de 205 000 euros pour les travaux suivants:

- Avenues du 8 mai 1945 et Jean Moulin, travaux de voirie estimés à 419 166,66 € HT

Soit 48,90% du montant total hors taxe des travaux.

3.2 : Ces fonds de concours seront réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse du fonds de concours ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra pour la commune à 48,90 % du surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 : La Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité des sommes de :

- Travaux de voirie : 205 000 €

Soit un total de 205 000 € correspondant à 48,90% du montant total des travaux HT.

A la demande de la Métropole, les acomptes seront versés par la Commune, sur la base d'une situation intermédiaire des prestations et/ou travaux payés. Les acomptes sollicités seront calculé au prorata des prestations et/ou travaux exécutés.

4.2 : Les demandes de paiement accompagnées des justificatifs prévus conformément à l'usage (état des mandatements certifié par le trésorier municipal) seront transmises à la Commune.

4.3 : Il est rappelé que ces participations seront réévaluées à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif des opérations dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, et donnera lieu à ce titre à un versement supplémentaire de la Commune à la Métropole ou d'un remboursement de la Métropole à la Commune.

Article 5 – Engagement de la Commune

L'acceptation de la présente convention par la Commune l'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Article 6 – Engagement de la Métropole

6.1 : La Métropole déclare accepter le versement des fonds de concours par la Commune, dans les conditions définies dans la présente convention, et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser l'opération objet de la présente.

6.2 : La non-réalisation des prestations et/ou travaux objets de la présente par la Métropole pour des motifs d'intérêt général et/ou des causes extérieures aux parties et imprévisibles au jour de la conclusion de la présente, entrainera l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.3 : La Métropole s'engage à justifier, à tout moment auprès de la Commune, de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7– Information de la Commune

7.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.
Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente convention est acceptée sous la condition résolutoire de la réalisation par le Métropole de l'opération mentionnée à l'article 1er de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, le versement du fond de concours devient sans objet sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 9 – Domanialité publique

Les ouvrages et /ou immeubles issus des travaux objet de la présente convention seront incorporés, après réception, dans le domaine public de la Métropole.

Article 10 – Litiges – Election de domicile

10.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites, la Métropole élit domicile 50 place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2, et la Commune en sa mairie, 12 avenue Armand Daney – 34660 Cournonterral.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

10.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

10.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Annexe

Sont annexés à la présente convention, la description des travaux, le programme estimatif et le coût prévisionnel global de l'opération.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la commune de Cournonterral,
Le Maire,
William ARS

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

Le Vice –Président délégué,
Frédéric LAFFORGUE

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Documents annexes à la convention

Annexe 1 – Description des travaux de l'opération

Annexe 2 – Programme détaillé de l'opération

Annexe 3 – Estimation détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Documents annexes à la Convention

Annexe 1 – Description des travaux des opérations

Commune de Cournonterral

Pour l'année 2020:

- Avenue du 8 mai 1945 et Jean Moulin

Ces travaux consistent :

Terrassement, démolition et reprise des enrobés, remplacement si nécessaire et remise à niveau des ouvrages sous voirie, reprise et création de trottoirs en recoupe, aménagements sécuritaires, aménagements paysagers des espaces verts attenant à la voirie, création de nouveaux espaces verts, réalisation de parkings jouxtant la voirie, implantation de la signalisation verticale et horizontale nécessaire.

Ces travaux participent à l'aménagement du territoire de la commune de Cournonterral et à l'amélioration des conditions de vie des habitants et à leur sécurisation.

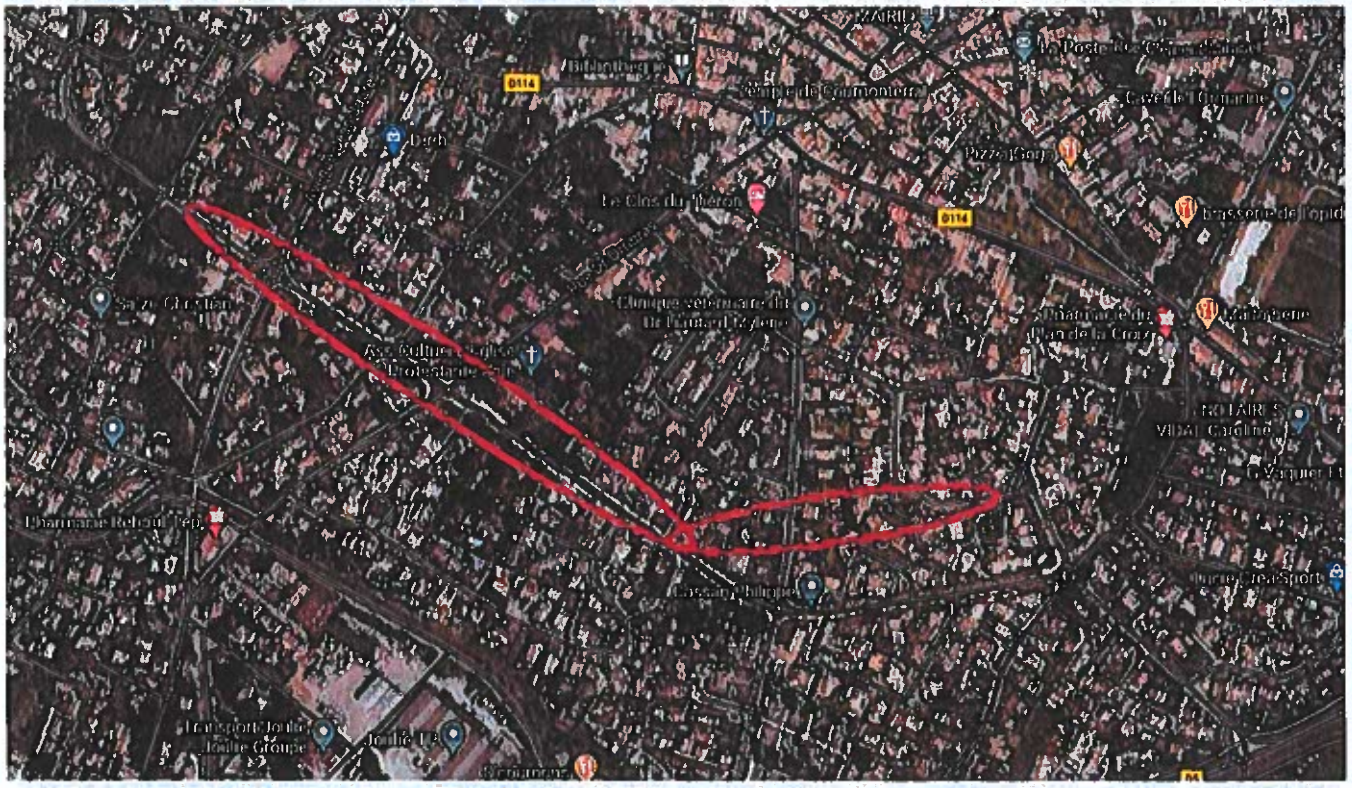

Coût :

Le montant total des travaux s'élève à **503 000 € TTC**

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Annexe 2 – Programme détaillé des opérations

Les travaux consistent à requalifier l'avenue Jean Moulin et l'Avenue du Huit Mai 1945 à Cournonterral sur un linéaire d'environ 850m, comprenant la reprise de la couche de roulement de la chaussée, la réalisation d'un stationnement longitudinal côté Nord de la voie et d'un cheminement dédié aux modes actifs côté Sud de la voie.

Plans de l'opération :

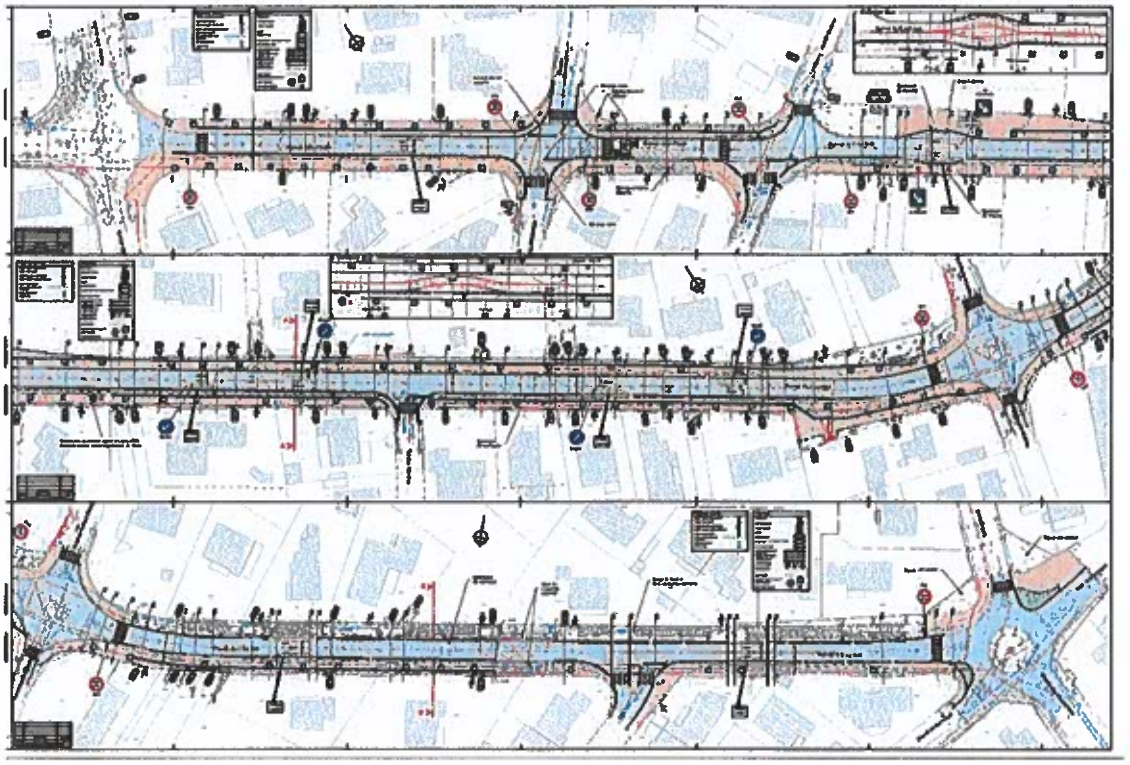

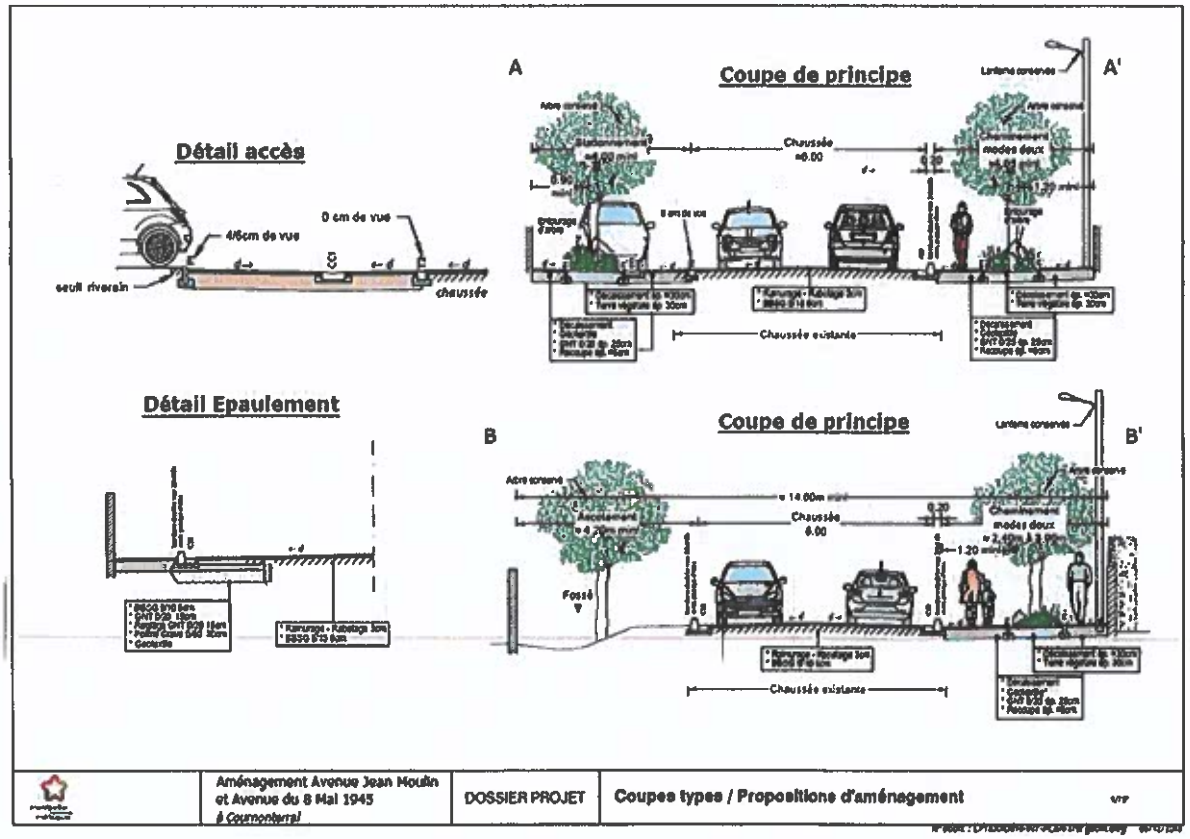

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Annexe 3 – Estimations détaillées des opérations

LIEU	MONTANT HT	MONTANT TTC
Avenue du 8 mai-Jean Moulin	419 166,66	503 000 €

Fond de concours	205 000 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-39 – FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE AU PROFIT DE MONTPELLIER MEDITERRANNEE METROPOLE – AVENUE DU 8 MAI 1945

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences les travaux d'aménagement de voirie de la commune, ce qui concerne la réhabilitation de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue Jean Moulin.

Ces travaux contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune et participe au développement et à l'aménagement de son territoire.

La Commune prend donc en charge une partie du financement de la réalisation de cette opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole. En effet, en application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci sera versé à Montpellier Méditerranée Métropole après délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du conseil municipal et du conseil de la Métropole.

Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus par Montpellier Méditerranée Métropole, au titre de cette opération, ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Dans ce cadre, le montant de ce fonds de concours, établi en fonction du budget prévisionnel de l'opération tel que défini, dans le projet de convention s'élève à : **205 000€ HT**, soit 48,90% du montant de l'opération.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202139-DE

La convention de convention de fonds de concours détermine notamment les modalités de versement par la commune.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :
- d'approuver le versement d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 205 000€ pour la réalisation de cette opération,
- d'approuver la convention définissant les modalités de mise en œuvre de ce fonds,
- de l'autoriser à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

Annule et remplace la délibération n°D2020-15 du 25 juillet 2020.

LE CONSEIL :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 16/07/2021
ID : 034-213400880-20210703-D202140-DE

Ville de COURNONTERRAL
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 03/07/2021
Salle du Victor Hugo – Rue des Bleuets – 34660 COURNONTERRAL
Date de convocation : 25/06/2021

Nombre de membres en exercice : **29**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de suffrages exprimés : **28**

Présents (20) :
- ARS William,
- DELMAS Olivier,
- GIBERT Marie-Line,
- BELKADI Patricia,
- ISERN Norbert,
- TURLAIS Karine,
- AGATI Yoann,
- MACIAS Anne,
- PONS TERME Roseline,
- OLIVIER Marc,
- GACHON GARRIDO Anne,
- VIDAL Gautier,
- BRIGNARD Emilie,
- MERCADIER Flavien,
- CAMBON Jean-Pierre,
- PANTHENE Pascal,
- LIGIER Marion,
- DELAGNES Jean-Luc,
- DELOBEL Anne-Marie,
- GRIPON Pascale

Absents représentés (8) :
- SOLACROUP Geneviève : pouvoir à TURLAIS Karine,
- CHAZERAND-AZOULAY Ariane, pouvoir à GIBERT Marie-Line,
- DUCOUDRAY Céline : pouvoir à VIDAL Gautier ;
- MARTINEZ Paul : pouvoir à DELMAS Olivier ;
- CARNET Olivier : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON,
- SAVARD Julien : pouvoir à LIGIER Marion ;
- VALETTE Sylvie : pouvoir à ARS William ;
- MOREAU Patrick : pouvoir à ISERN Norbert.

Absent (1) :
- GOMMERET Eddy

Secrétaire de séance : Roseline PONS TERME

DELIBERATION N°D2021-40 – TARIFS ET DROITS DE PLACE – MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, il convient de fixer les tarifs correspondants.

Il s'agit en l'espèce :

- de créer un prix pour les gobelets pour les Estivales,
- de modifier le prix des verres pour les Estivales,
- de fixer un tarif de location de la bergerie spécifique aux agents municipaux.

Prestations	Détail	Tarifs
Cafés et restaurants – Terrasses sans aménagements	Terrasses commerciales	10€ / m2/an
Repas républicain	Le repas	10 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202140-DE

Concerts	La place	5 €
Taxes funéraires, cimetière	Pose de scellés (vacation)	20 €
	Concession terrain nu (max 3 places) :	
	15 ans	530 €
	30 ans	954 €
	50 ans	1 437 €
	Columbarium (max 3 urnes) :	
	30 ans	1 000 €
	50 ans	1 500 €
	Vente de plantes et fleurs entrée cimetière	50,00€
Médiathèque municipale		Par an
	Adultes héraultais sans le Pass'Agglo	10,00€
	Habitants de la Métropole de Montpellier avec le Pass'Agglo	8,00€
	Habitants de la Métropole de Montpellier présentant le Pass'Agglo avec l'accès aux Médiathèques du réseau 3M	10,00€
	Tarif couples	18,00€
	Tarif couples avec le Pass'Agglo	15,00€
	Tarif jeunes entre 18 et 25 ans	5,00€
	Enfants jusqu'à 18 ans, titulaires des minima sociaux, demandeurs d'emploi	gratuit
Marchés, commerces ambulants	Droits de place en surface occupée (par jour)	
	Minimum 2 m²	5 €/J
	3 m²	7 €/J
	4 m²	9 €/J
	5 m²	11 €/J
	6 m²	13 €/J
	7 m²	15 €/J
	8 m²	17 €/J
	9 m²	19 €/j
	Camion pizza/food truck la moyenne est 10 m² (dans tous les cas c'est la surface occupée)	21 €/j
	Fourniture électricité en supplément des tarifs	2 €/j
	Base 11m² Par m² supplémentaire soit jusqu'à 20 m²	22,50 €/J 1,5 €/J 36,00 €/J
	Base 21 m² Par m² supplémentaire soit jusqu'à 30 m²	37,50 €/J 1,5 €/J 51,00 €/J
	Base 31 m² Par m² supplémentaire 1€	52,00 €/J
Forains		Par jour
	1ère catégorie : gros métiers (scooters adultes, casseroles, tagada, chenille, etc.)	60 €/J
	2ème catégorie : manèges moyens (enfantins, tirs, loteries, mini-scooter)	44 € /J
	3ème catégorie : au mètre linéaire tarif minimum = petits manèges maximum 6 mètres linéaires par 2,5m largeur (baraques, poney, pêche aux canards, etc.)	25 € /J
	Plus de 6 mètres linéaires et maximum 10 mètres linéaires et une largeur 2,5 maximum	36 €/J
	Supérieur à 10 mètres linéaires et par m²	1,70 € le m² /J
	Cirques ou assimilés	82 €/J
Locations salles et matériels	**Bergerie communale** :	
	Résidents :	
	½ journée de semaine	84,00€
	Jour de semaine	172,00€
	Week-end	429,00€
	Jour de semaine (agents municipaux)	88€
	Week-end (agents municipaux)	171€
	Dépôt de garantie	**500€ (200€ nettoyage et**

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202140-DE

	Extérieurs : Jour de semaine Week-end **Dépôt de garantie** **Matériel :** Forfaitaire tables et chaises **Dépôt de garantie**	497,00€ 1 100,00€ **600,00€** **(200€ nettoyage et 400€ dégradations)** 50€ **230€**
Estivales	<u>Commerçants ou associations cournonterralaises (emplacement 9 M2 maximum)</u> : au-delà 5€ m²/jour Vente de plats cuisinés Vente de glace, crêpes, pâtisseries Divers hors métiers de bouche Producteurs de vin <u>Commerçants ou associations extérieures (emplacement 9M2 maximum)</u> : au-delà 5€ m²/jour Vente de plats cuisinés Vente de glace, crêpes, pâtisseries Divers hors métiers de bouche Producteurs de vin <u>Vente de verre</u> : <u>Vente de gobelet</u> :	35,00€/J 25,00€/J gratuit 25,00€/J 50,00€/J 30,00€/J 10,00€/J 25,00€/J 1,50€ 0,50€
Espaces de coworking	La journée en open space (4 personnes max) La journée de bureau individuel (1 personne)	10€ 10€
Borne à eau	<u>Le mètre cube</u>	2,50€

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver ces tarifs et droits de place.

Annule et remplace la délibération n°D2021-25 du 29 mai 2021.

<u>LE CONSEIL</u> :
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
<u>APPROUVE</u> en leur entier les propositions qui lui sont faites.
FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le
ID : 034-213400880-20210703-D202140-DE